

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 11103 du 17 juillet 2014 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2778 du 7 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua d'une superficie totale 597 097 hectares environ dont 289.603 hectares de superficie utile, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85% ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Karagoua. Il est fixé à 146 911,248 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m3)	Rotation	VMA (m3/an)
Acajou	52 352,613	30	1 745,09
Azobé	96 541,874	30	3 218,06
Bilinga	271 235,960	30	9 041,20
Bossé clair	115 494,707	30	3 849,82
Dibetou	89 272,797	30	2 975,76
Doussié bip	119 129,603	30	3 970,99
Iroko	287 402,986	30	9 580,10
Kosipo	231 606,959	30	7 720,23
Moabi	79 619,175	30	2 653,97
Mukulungu	155 874,962	30	5 195,83
Padouk	967 396,407	30	32 246,55
Sapelli	619 474,987	30	20 649,17
Sipo	99 064,087	30	3 302,14
Tali	927 517,015	30	30 917,23
Tiama	41 995,418	30	1 399,85
Wengué	253 357,901	30	8 445,26
Total général	4 407 337,453	-	146 911,248

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission non remboursable, d'un montant de deux millions (2 000 000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Henri DJOMBO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2014-428 du 23 juillet 2014 portant attribution en propriété à la commune de Brazzaville de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section L, parcelle n° 34 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 76-296 du 12 août 1976 portant application de la loi n° 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué, en propriété, à la commune de Brazzaville, la propriété immobilière non bâtie, d'une superficie de 7882,50 m², cadastrée section I, parcelle 34 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de mise à jour du titre foncier n° 1092 joint en annexe.

Article 2 : La propriété immobilière citée à l'article premier ci-dessus, transférée à l'Etat congolais conformément à la loi n° 95-75 du 7 août 1975 susvisée, sera immatriculée au profit de la commune de Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE 9527338	
PLAN DE MISE A JOUR du TF n° 1092	
Section L Bloc Pile 34	Acquéreur
Superficie 7832,50 m ²	MAIRIE CENTRALE
Lieu: Rue Docteur JAMOT	Date le - Février - 2014
Arrondissement n° 3 POTO-POTO	Enregistré Sous le N°
Ville de Brazzaville	Visa de la Directrice des Affaires Foncières
Levé et dressé par M'BALA Wilfrid Cyriaque	Le Directeur Général
Dessiné par M'BONDZI Mathurin	
Echelle 1/500	
Mise à Jour le - -	